

3. L'entraide judiciaire peut être demandée pour fin de confiscation des produits d'un crime. Elle sera accordée en conformité avec la loi de l'État requis par tous moyens appropriés. Ces moyens peuvent comprendre l'exécution d'une ordonnance judiciaire de l'État requérant ou la soumission de la demande aux autorités compétentes pour qu'elles rendent une ordonnance de confiscation, ou en ordonnent l'exécution, dans l'État requis.
4. Les produits de la criminalité confisqués en vertu du présent Traité iront à l'État requis, à moins de convention contraire dans un cas particulier.
5. Le présent article sera appliqué dans le respect des droits des tiers de bonne foi.
6. L'État requérant informera sans délai l'État requis de tout fait, y compris de toute autre mesure d'exécution, susceptible d'influer sur la demande ou sur son exécution, ou qui pourrait rendre contre-indiqué de lui donner effet.
7. Pour les fins du présent Traité, le ou les termes :
 - a) "produit(s) de la criminalité", "... d'un crime", etc., s'entendent de tout bien obtenu ou réalisé, directement ou indirectement, par toute personne, à la suite d'une ou de plusieurs infractions, ainsi que de la valeur pécuniaire de ce bien;
 - b) "bien(s)" s'entend également de sommes d'argent et de tous genres de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et de tout fruit ou intérêt produit par ce ou ces biens;
 - c) "séquestre" s'entend de toute mise sous séquestre, saisie, saisie-arrêt, saisie-conservatoire, ou de toute autre mesure préventive interdisant l'emploi, la cession, le transport, l'aliénation ou la disposition d'un bien.

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE

ARTICLE 11

Contenu des demandes

1. Doivent apparaître dans toute demande d'entraide judiciaire :
 - a) le nom de l'autorité compétente responsable de l'enquête ou de l'instance à laquelle la demande se rapporte;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou de l'instance, y compris le résumé des faits pertinents et du droit applicable;
 - c) l'indication des fins pour lesquelles la demande est faite et la nature de l'aide ou de l'assistance recherchées;
 - d) lorsque cela est possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance, et le lieu où elles se trouvent;